



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-302

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-12-01-00001 - AP n° 2023-335-003 prononçant la fermeture administrative de la partie hébergement de l'établissement dénommé "Gîte Saint Pierre" sis à Le Fugeret (2 pages)	Page 3
04-2023-12-27-00001 - AP n°2023-331-004 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages)	Page 6
04-2023-12-27-00002 - AP n°2023-331-004 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages)	Page 9
04-2023-12-29-00001 - AP n°2023-333-011 portant modification statutaire de Provence-Alpes-Agglomération (8 pages)	Page 12
04-2023-11-29-00006 - AP n°2023-333-012 portant modification statutaire du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB) (20 pages)	Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-12-01-00004 - AP n°2023-235-007 portant prescriptions complémentaires pour le remplacement du pont de la RD 900B au PR 0 + 250 et autorisation temporaire pour la mise en place d'une déviation provisoire sur le ravin des gorges au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune de Ubye-serre-ponçon. (10 pages)	Page 42
04-2023-12-24-00001 - AP n°2023-328-003 portant rectification de deux erreurs matérielles contenues dans les visas de l'arrêté n°2023-326-001 du 22/01/2023 accordant un permis de construire au nom de l'État (4 pages)	Page 53
04-2023-12-01-00003 - AP n°2023-335-006 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Manosque. (4 pages)	Page 58

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-01-00001

AP n° 2023-335-003 prononçant la fermeture administrative de la partie hébergement de l'établissement dénommé "Gîte Saint Pierre" sis à Le Fugeret



Castellane, le - 1 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-335-003

prononçant la fermeture administrative de la partie hébergement
de l'établissement dénommé « Gîte Saint-Pierre » sis à LE FUGERET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 143-3, R 143-1 à 143-7 et R 143-11 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale des sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-306-003 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** les avis défavorables à la poursuite de l'exploitation de la partie hébergement du Gîte Saint Pierre, situé Le Village à LE FUGERET, émis les 10 mai et 19 septembre 2023 par la commission de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu** le délai de deux mois, à compter de la transmission du relevé de conclusions de la commission de sécurité d'arrondissement du 19 septembre 2023, accordé à l'exploitante pour mettre en conformité l'établissement ;
- Vu** le courriel adressé à Monsieur le Maire de LE FUGERET, le 27 novembre 2023, rappelant les termes de l'avis des membres de la commission de sécurité d'arrondissement et la décision de fermeture administrative en l'absence de réalisation des prescriptions dans le délai imparti ;

Vu l'absence de réalisation de l'ensemble des prescriptions émises depuis mai 2023 ;

Considérant la dangerosité de la partie hébergement de l'établissement (absence d'alarme incendie) et de la situation d'urgence à sa mise en conformité pour permettre l'accueil du public dans les locaux à sommeil ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète,

ARRÊTE :

Article 1 :

La partie hébergement de l'établissement dénommé Gîte Saint-Pierre, de type O et N et de catégorie 5, sis Le Village sur la commune de LE FUGERET, sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitante.

Article 2 :

La réouverture des locaux concernés au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté préfectoral.

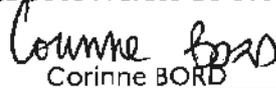
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA 13 002 Marseille. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Sous-Préfète de Castellane, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colone, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de LE FUGERET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitante.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-27-00001

AP n°2023-331-004 portant habilitation pour
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du Code de commerce



Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 331 004

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu** la demande du 1^{er} août 2023 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO sise 66, rue du Roi René 49250 La Ménitrié (Maine-et-Loire) ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 4 septembre 2023 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL AEPE GINGKO sise 66, rue du Roi René 49250 La Ménitrié, représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **23/04/AI02**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – 139, rue de Bercy 75013 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-27-00002

AP n°2023-331-004 portant habilitation pour
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du Code de commerce

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 331 005

portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu** la demande du 1^{er} août 2023 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO sise 66, rue du Roi René 49250 La Ménitré (Maine-et-Loire) ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 4 septembre 2023 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL AEPE GINGKO sise 66, rue du Roi René 49 250 La Ménitré, représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du Code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **23/04/CC04**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – 139, rue de Bercy 75013 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-29-00001

AP n°2023-333-011 portant modification
statutaire de Provence-Alpes-Agglomération



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **29 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-333-011

Portant modification statutaire de Provence-Alpes-Agglomération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17-1 ;

VU la délibération en date du 14 juin 2023 de Provence-Alpes-Agglomération par laquelle elle propose à ses membres des modifications statutaires ;

Vu les délibérations des communes d' Auzet (18 septembre 2023), Barles (29 septembre 2023), Barras (13 septembre 2023), Beaujeu (13 septembre 2023), Bras d'Asse (25 septembre 2023), Le Brusquet (29 août 2023), Le Chaffaut-Saint-Jurson (29 août 2023), Champtercier (19 septembre 2023), Château-Arnoux-Saint-Auban (28 septembre 2023), Draix (12 septembre 2023), Entrages (28 septembre 2023), L'Escale (28 août 2023), Estoublon (09 octobre 2023), Ganagobie (10 octobre 2023), Malijai (02 octobre 2023), Mallefougasse-Auges (29 août 2023), Marcoux (26 septembre 2023), Mirabeau (11 septembre 2023), Moustiers-Sainte-Marie (11 septembre 2023), Peyruis (06 novembre 2023), Prads-Haute-Bléone (15 septembre 2023), La Robine-sur-Galabre (27 septembre 2023), Sainte-Croix-du-Verdon (06 octobre 2023), Seyne (14 septembre 2023), Thoard (26 juillet 2023), Verdaches (13 septembre 2023) et Volonne (11 septembre 2023) approuvant ces modifications statutaires ;

VU la délibération de la commune d'Aiglun du 27 septembre 2023 n'approuvant pas ces modifications statutaires ;

VU l'absence de délibérations des autres communes membres valant approbation tacite ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

Considérant que rien ne s'oppose à ces modifications statutaires

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les modifications statutaires de Provence-Alpes-Agglomération sont approuvées, les statuts du syndicat devenant ceux joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 2.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la présidente de Provence-Alpes-Agglomération sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

STATUTS DE L'AGGLOMERATION

Les dispositions des présents statuts sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales:

Article 1^{er}. - Création, siège de la Communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération **PROVENCE ALPES AGGLOMERATION** est composée des communes d'Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Estoublon, Ganagobie, L'Escale, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Castellard Mélan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes Duyes, Les Mées, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers Sainte-Marie, Peyruis, Prads Haute-Bléone, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin-lès-Seyne, Sainte-Croix du Verdon, Selonnet, Seyne-les-Alpes, Thoard, Verdaches, Volonne.

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à Digne-les-Bains.

Article 2. - Composition du conseil d'agglomération

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire constitué de 80 délégués. Le nombre de délégués par commune est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges
Aiglun	1	Archail	1	Auzet	1
Barles	1	Barras	1	Beaujeu	1
Beynes	1	Bras d'Asse	1	Champtercier	1
Château Arnoux Saint Auban	7	Châteauredon	1	Digne les Bains	21
Draix	1	Entrages	1	Estoublon	1
Ganagobie	1	L'Escale	1	La Javie	1
La Robine sur Galabre	1	Le Brusquet	1	Le Castellard Mélan	1
Le Chaffaut Saint Jurson	1	Le Vernet	1	Les Hautes Duyes	1
Les Mées	5	Majastres	1	Malijai	2
Mallefougasse Augès	1	Mallemoisson	1	Marcoux	1
Mézel	1	Mirabeau	1	Montclar	1
Moustiers Sainte Marie	1	Peyruis	3	Prads Haute Bléone	1
Saint Jeannet	1	Saint Julien d'Asse	1	Saint Jurs	1
Saint Martin lès Seyne	1	Sainte Croix du Verdon	1	Selonnet	1
Seyne les Alpes	1	Thoard	1	Verdaches	1
Volonne	2				

Article 3. - Compétences de la communauté d'agglomération

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences obligatoires et des compétences facultatives

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

3.2. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code;

3.3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

3.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.8 ° Eau

3.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

Compétences en matière d'assainissement des eaux usées et contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

3.11. Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.12. Environnement : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3.13. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3.11. Espaces France Services (à la place de Maisons France Services)

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.12. Eclairage public

Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public des voies publiques, sur les territoires de l'ex CCABV, et CCHB

3.13. Aménagement Numérique du Territoire :

Téléphonie mobile et Très Haut Débit : Actions favorisant la couverture du territoire intercommunal.
infrastructures : - le développement de la boucle locale numérique qui relie les équipements communautaires ou qui relie les équipements communautaires et d'autres équipements structurants ou des administrations.
- le développement du wifi territorial dans les équipements communautaires et dans le périmètre de leurs espaces publics.

3.14. Contributions au service incendie et de secours

3.15. Actions de promotion, soutien, développement de l'économie rurale et forestière :

- Le barrage et le réseau d'irrigation de Vaulouve,
- Les abattoirs de Digne-les-Bains et de Seyne-les-Alpes
- Soutien à l'activité forestière : charte forestière

3.16. Gestion d'équipements touristiques :

En lien avec la promotion du tourisme, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques suivants :

- Les Thermes de Digne les Bains
- Les équipements du géotourisme : UNESCO Géoparc de Haute Provence, Musée promenade
- La retenue de l'Escale
- Les équipements d'accueil de la plate-forme vélivole de Saint-Auban
- La via ferrata de Digne-les-Bains
- Les sentiers de randonnées figurant au PDIPR
- Les structures d'accueil : gîtes d'étape du projet Retrouvance : Auzet, Barles, Selonnet et le gîte d'étape des Sièyes
- La Maison de Pays de Mallemoisson et les bistrotts de pays de la Robine-sur-Galabre et Marcoux
- Les espaces touristiques du col du Fanget
- Les équipements du col de Fontbelle

3.17. Environnement

Dans le domaine de l'environnement, les compétences suivantes sont exercées :

- Préservation et valorisation de la biodiversité ainsi que protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles
- Construction, gestion et promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie : maisons passives Auzet

3.18 Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire culturelle et sportive, complémentaire aux politiques communales

Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

3.19 Etudes, création et gestion de structures concernant l'enfance, la petite enfance :

Sont concernées les structures concernant les enfants âgés de 0 à 12 ans :

- les structures multi-accueil pour les 0-4 ans dont les crèches agréées et ouvertes toute l'année, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les relais des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, **hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis.**
- les Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans) qui fonctionnent le mercredi et/ou les vacances scolaires, **hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées, Peyruis, Montclar, Selonnet, Seyne les Alpes.**

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures.

3.20. Santé :

En complément et en articulation avec l'action des communes, la Communauté d'Agglomération peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir :

- les actions et structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les projets de coordination de maisons de santé, de centres de garde ou tout autres regroupements de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales
- les expérimentations et l'innovation dans le domaine de la santé »

3.21. Groupement de commandes

La Communauté d'Agglomération est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement

Article 4 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-29-00006

AP n°2023-333-012 portant modification
statutaire du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB)



Digne-les-Bains, le **29 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-333-012

Portant modification statutaire du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-2 et suivants ;

VU la délibération en date du 06 juillet 2023 du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB) par laquelle il propose à ses membres des modifications statutaires ;

Vu les délibérations des communes d'Aiglun (27 septembre 2023), d'Auzet (18 septembre 2023), Barles (22 septembre 2023), Barras (13 septembre 2023), Beaujeu (08 septembre 2023), Beynes (23 octobre 2023), Blieux (23 octobre 2023), Bras d'Asse (25 septembre 2023), Brunet (21 septembre 2023), Le Brusquet (29 août 2023), Le Castellet (21 septembre 2023), Le Chaffaut-Saint-Jurson (29 août 2023), Champtercier (19 septembre 2023), Chaudon-Norante (15 septembre 2023), Clumanc (13 septembre 2023), Digne-les-Bains (11 octobre 2023), Entrages (28 septembre 2023), L'Escale (21 août 2023), Estoublon (09 octobre 2023), Malijai (02 octobre 2023), Marcoux (26 septembre 2023), Mirabeau (11 septembre 2023), Moriez (22 septembre 2023), Mézel (30 août 2023), Oraison (28 septembre 2023), Prads-Haute-Bléone (15 septembre 2023), La Robine-sur-Galabre (27 septembre 2023), Saint-Julien d'Asse (21 septembre 2023), Saint-Lions (14 octobre 2023), Senez (17 août 2023), Tartonne (29 septembre 2023), Thoard (27 septembre 2023), Verdaches (13 septembre 2023) et Le Vernet (26 août 2023) approuvant ces modifications statutaires ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2023 de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération approuvant ces modifications statutaires ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2023 de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération approuvant ces modifications statutaires ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2023 de la communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de lumière approuvant ces modifications statutaires ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2023 du Conseil Départemental approuvant ces modifications statutaires ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

Considérant que rien ne s'oppose à ces modifications statutaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les modifications statutaires du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB) sont approuvées, les statuts du syndicat devenant au 1^{er} janvier 2024 ceux joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 2.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le président du Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE

Syndicat Mixte Asse Bléone - EPAGE Asse Bléone - STATUTS AU 01/01/2024

CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1. Dénomination

Conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte « ouvert » à la carte dénommé Syndicat Mixte Asse Bléone.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est reconnu au regard des missions spécifiques qu'il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
 - de l'Asse,
 - de la Blanche,
 - de la Bléone,
 - du Rancure,
 - et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).
- **La Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
 - de l'Asse,
 - du Rancure
- **La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de Lumière »** pour la partie de son territoire interceptant le bassin versant de l'Asse.
- **Le Département des Alpes de Haute Provence,**
- **Les 43 Communes** ci-après désignées pour la partie de leur territoire interceptant les bassins versants de l'Asse, de la Blanche et/ou de la Bléone

Pour le bassin versant de l'Asse :	Pour le bassin versant de la Blanche :	Pour le bassin versant de la Bléone :
<ul style="list-style-type: none"> • Barrême • Beynes • Blieux • Bras D'asse • Brunet • Châteauredon • Chaudon-Norante • Clumanc • Entrages • Estoublon • Le Castellet • Mézel • Moriez • Oraison • Saint Jeannet • Saint-Julien d'asse • Saint-Lions • Senez • Tarlonne • Valensole 	<ul style="list-style-type: none"> • Selonnet 	<ul style="list-style-type: none"> • Aiglun • Auzet • Barles • Barras • Beaujeu • Champsercier • Digne-Les-Bains • Entrages • Hautes-Duyes • La Javie • La Robine-Sur-Galabre • Le Brusquet • Le Castellard-Mélan • Le Chaffaut-Saint-Jurson • Le Vernet • L'escale • Malijai • Mallemoisson • Marcoux • Mirabeau • Prads-Haute-Bléone • Thoard • Verdaches

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le syndicat exerce les compétences et missions suivantes et détaillées ci-après :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres.
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
 - o Soit de la compétence GEMAPI,
 - o Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

2.a. Compétence obligatoire : gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...)

Cette compétence obligatoire est commune à l'ensemble des membres. Elle constitue le « socle commun » des interventions du Syndicat.

Elle est définie et caractérisée par une série **d'actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants qui** couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau.

Chaque année, une délibération précise la liste de ces actions et opérations. La poursuite des Contrats de Rivière de l'Asse et de la Bléone relève des actions et opérations d'intérêt commun aux bassins.

Ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI :

⇒ Au titre de la GEMAPI :

- o Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec les 4 items de la GEMAPI et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.
- o Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.

⇒ Au titre du Hors GEMAPI :

- o Item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Maîtrise d'ouvrage d'études globales de bassin versant relatives à la gestion quantitative ou qualitative des eaux (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique ...) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.
- o Item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système

aquifère, correspondant à une unité hydrographique. : portage et animation des démarches globales de bassin versant comme les Contrats de Rivière et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

Parmi ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants, on distinguera :

- Les actions d'animation et de concertation associées au budget de fonctionnement (personnels). La clé de répartition de ces dépenses est calquée sur les dispositions inscrites à l'article 15.a. des présents statuts.
- Les actions nécessitant des budgets spécifiques, dont la clé de répartition des dépenses sera définie opération par opération conformément aux dispositions inscrites aux articles 15.a. et 15b. des présents statuts.

2.b. Compétences optionnelles

2.b.i. Missions au titre de la compétence GEMAPI

Le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.b.ii. Missions au titre du « Hors GEMAPI »

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions suivantes :

- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.
- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant au Département ou des biens présentant un intérêt départemental : Travaux de gestion de la végétation rivulaire implantée dans, ou à proximité, d'ouvrages routiers départementaux (protection de berge, ponts).
- Accompagnement technique des Communes et de leurs Maires dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :

- Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé).
 - Information régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...).
 - Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.
- Participation ou réalisation des études volumes prélevables, participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).
 - Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (NATURA 2000, plan d'actions espèces protégées...).

Article 3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 6, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Digne (04 000), Immeuble la Gineste, Avenue de Verdun.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6. Modalités de mise en œuvre des compétences et missions du Syndicat

Le Syndicat exercera ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maitrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Une convention détermine la ou les missions de la compétence déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le Syndicat.

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le Syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres du Syndicat, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. Comité syndical

7.a. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les membres adhérents, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- ⇒ Provence Alpes Agglomération disposant de 19 sièges – Chaque délégué dispose de 2 voix.
- ⇒ Durance Luberon Verdon Agglomération disposant de 2 sièges – Chaque délégué dispose de 2 voix.
- ⇒ Communauté de Communes Alpes Provence Verdon disposant de 3 sièges – Chaque délégué dispose de 2 voix.
- ⇒ 43 Communes disposant de 1 siège par commune – Chaque délégué dispose de 1 voix.
- ⇒ Département des Alpes de Haute Provence disposant de 1 siège – Le délégué dispose de 3 voix.

Les communes et EPCI désignent, selon les mêmes modalités, autant de suppléants qu'ils désignent de membres titulaires.

Le Département désigne, selon les mêmes modalités, 3 suppléants.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires, municipaux et départementaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigné, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

7.b. Modalités de vote des décisions

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour **les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- les actions et opérations relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- ⇒ **Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués.**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués des trois EPCI**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de missions « Hors GEMAPI » = vote des délégués des 43 Communes et du Département.**

7.c. Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues au chapitre précédent). Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

7.d. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un des suppléants désignés par le (ou les) membre(s) qu'il représente peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix également habilité à prendre part au vote au regard des dispositions de l'article 7b ci-dessus.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Il s'agit notamment de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Article 10. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau.
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois.
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant.
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions.

- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Il décide des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau et leur conférer délégation de signature.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat.
- Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 13. Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation de signature ou de fonction par arrêté du Président.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses membres.

14.a. Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges courantes de fonctionnement de la structure :
 - dépenses afférentes au personnel et aux élus ; y compris les dépenses associées aux actions d'animation et de concertation relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone.
 - autres : téléphonie, électricité, charge de copropriété, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, expertise, conseils, frais liés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les éventuelles autres dépenses associées aux missions transversales d'intérêt commun aux bassins versants (hors actions d'animation et de concertation).
- Les intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les études débouchant sur des travaux,
- les investissements en équipements nouveaux,
- les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des équipements, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- Les annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

14.b. Les recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées aux présents statuts ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement associées aux missions relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants. (hors actions d'animation et de concertation).
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique ...
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, ...
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation de toute action relevant du fonctionnement présentant un intérêt global et/ou associé à des compétences ou missions complémentaires GEMAPI / Hors GEMAPI suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, etc.... ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.
- Le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions hors-GEMAPI
- Les participations des membres aux dépenses d'investissement associées à la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone suivant une clé de répartition déterminée opération par opération.
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres ou des fonds de concours ;
- Le remboursement des annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Article 15. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

15.a. Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure évoquées au chapitre 14.a. des présents statuts.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences des membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriale. La clé initiale est arrêtée comme suit mais elle est susceptible d'être modifiée chaque année par délibération du comité syndical au moment du vote du budget au regard de critères technique :

(i) Pour la compétence obligatoire « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) »

⇒ EPCI : 80 % selon la répartition suivante :

$C_{epci} = D_{epci} \times (((P_{epci} \times 100 / Pt) \times 2) + (S_{epci} \times 100 / St)) / 3$ avec :

- C_{epci} : contribution de l'EPCI
- D_{epci} : dépense à couvrir (base de départ pour la part des EPCI)
- P_{epci} : population de l'EPCI (populations des communes concernées) rapportée à la surface de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes concernées
- S_{epci} : superficie de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des EPCI :

EPCI	% de D_{epci}
Provence Alpes Agglomération	80.50
Durance Luberon Verdon Agglomération	9.30
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	10.20

⇒ Département des Alpes de Haute Provence : 5 %

⇒ Communes : 15 % selon la pondération suivante :

$C_c = D_c \times (((P_c \times 100 / Pt) \times 2) + (S_c \times 100 / St)) / 3$ avec :

- C_c : contribution de la commune

- Dc : dépense à couvrir (base de départ pour la part des Communes)
- Pc : population de la commune rapportée à la surface de la commune dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes associées
- Sc : superficie de la commune dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des Communes :

Commune	% de Dc
Aiglun	3.11
Auzet	0.99
Barles	1.63
Barras	0.76
Barrême	1.72
Beaujeu	1.32
Beynes	1.21
Blieux	1.42
Bras D'asse	1.62
Brunet	0.75
Champtercier	2.03
Châteauredon	0.37
Chaudon-Norante	1.16
Clumanc	1.63
Digne-Les-Bains	36.13
Entrages	0.74
Estoublon	1.73
Hautes-Duyes	0.61
La Javie	1.63
La Robine-Sur-Galabre	1.68
Le Brusquet	2.49
Le Castellard-Mélan	0.72
Le Castellet	0.56
Le Chaffaut-Saint-Jurson	2.41
Le Vernet	0.79
L'escale	0.36
Malijai	4.56
Mallemoisson	2.23
Marcoux	1.74

Mézel	1.56
Mirabeau	1.42
Moriez	1.30
Oraison	3.23
Prads-Haute-Bléone	4.17
Saint Jeannet	0.51
Saint-Julien D'asse	0.75
Saint-Lions	0.37
Selonnet	1.56
Senez	1.94
Tartonne	1.31
Thoard	2.47
Valensole	0.66
Verdaches	0.65

(ii) Pour les compétences optionnelles

⇒ **GEMAPI** : EPCI selon la même pondération que celle exposée précédemment

⇒ **HORS-GEMAPI** :

- **Département des Alpes de Haute Provence** : 30 %
- **Communes** : 70 % selon la même pondération que celle exposée précédemment.

15.b. Participations relatives aux autres charges de fonctionnement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

15.c. Participations relatives aux charges d'investissement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'un accord du comité syndical exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait d'un membre suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 17. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18. Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 19. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

ANNEXE - LISTE DES MISSIONS CONFIEES PAR TRANSFERT ET DELEGATION

Compétences transférées :

- Par tous les membres : compétence obligatoire relative à la « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) » (missions d'intérêt commun aux bassins versants)
- Par CCAPV : missions 1, 2 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

Compétences déléguées (qui feront l'objet de conventions spécifiques) :

- Par CCAPV : missions 5 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par DLVA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par PAA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-01-00004

AP n°2023-235-007 portant prescriptions complémentaires pour le remplacement du pont de la RD 900B au PR 0 + 250 et autorisation temporaire pour la mise en place d'une déviation provisoire sur le ravin des gorges au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune de Ubaye-serre-ponçon.



Digne-les-Bains, le - 1 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-235-007

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE REMPLACEMENT DU PONT DE LA RD 900 B
AU PR 0 + 250**

**ET AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION PROVISOIRE
SUR LE RAVIN DES GORGES**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE UBAYE-SERRE-PONCON**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, R.181-45 et R.181-46 relatifs à l'instruction des demandes de modification notable d'un ouvrage autorisé, et R.214-23 relatif à la procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le compte-rendu de visite relatif au pré-cadrage administratif de l'opération en date du 30 juillet 2022 ;

VU l'avis de Monsieur BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 2 septembre 2022 ;

VU le dossier loi sur l'eau instruit au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2023, enregistré sous le numéro 04-2023-00042, relatif au remplacement du pont de la RD900B au PR0+250 et à la mise en place d'une déviation temporaire sur le ravin des Gorges sur la commune d'UBAYE-SERRE-PONCON ;

VU l'accusé réception du guichet unique de l'eau en date du 24 août 2023 ;

VU le courrier de reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau du pont de la RD 900B au PR0+250 en date du 24 août 2023 ;

VU la consultation des services dans le cadre de la phase examen du dossier en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis du pôle environnement de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'information adressée en date du 25 octobre 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 21 novembre 2023 pour avis au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis en date du 27 novembre 2023 du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est compatible avec le SDAGE RM 2022-2027 et conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Remplacement du pont de la RD900B au PR0+250 sur le ravin des Gorges

Le Conseil Départemental est autorisé, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, à entreprendre le remplacement du pont de la RD900B au PR 0 + 250 et autorisation temporaire pour la mise en place d'une déviation provisoire sur le ravin des gorges au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement commune de Ubaye-serre-poncon, conformément au dossier loi sur l'eau sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Le présent arrêté ne fixe pas de durée d'exploitation du nouvel ouvrage.

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	42 m en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR : ATEE0210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	84 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Nouvel ouvrage de franchissement sur la RD900B au PR0+250 sur le ravin des Gorges

L'ouvrage est un cadre béton avec les dimensions intérieures suivantes :

Largeur= 4.00 – Hauteur=3.10 m – Section= 12,4 m².

Le radier (génératrice inférieure) est posé à la côte altimétrique 656.00 NGF avec une pente de 2,5 % au maximum correspondant à la pente amont.

Le radier est enterré de 1.00 m. Le tirant d'air théorique est de 2.10 m. La section hydraulique utile théorique est de 8.40 m².

Article 5 : Ouvrage temporaire de franchissement

La déviation est réalisée à l'aval de l'ouvrage départemental dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Chaussetive.

La structure de la déviation est la suivante :

- Le corps du remblai est constitué de tout venant / déchets de carrière inerte ;
- Le corps de chaussée est composé d'une grave non traitée (GNT) de 20 cm d'épaisseur ;
- La couche de roulement est constituée d'un enrobé bitumineux de 5 cm d'épaisseur ;
- La longueur de la déviation est d'environ 140 m ;
- La largeur de la chaussée de déviation est de 6 m (déviation bidirectionnelle).

L'ouvrage de la déviation est constitué de 3 buses métalliques de diamètre 1200 mm. Si besoin, un léger terrassement du fond du lit sera réalisé pour la mise en place des buses. A la déconstruction du passage busé, les berges seront reconstituées et le fond du lit sera décompacté (remise en état).

Article 6 : Description des travaux

Travaux préparatoires :

- Installation de la zone de chantier, stationnement, stockage ;
- Dégagement des emprises (abattage maximum de 6 pins sylvestres de diamètre compris entre 30 et 50 cm, débroussaillage, préparation des sols, démontage clôture).

Réalisation de la déviation :

- Nivellement du fond du lit et pose des buses depuis les berges ;
- Remblaiement au-dessus des buses depuis les berges ;
- Décaissement superficiel de l'emprise de la déviation ;
- Réalisation d'un fossé en pied ;
- Mise en œuvre des matériaux de fond de forme nécessaire à la voirie ;
- Mise en œuvre du corps de chaussée ;
- Mise en œuvre du revêtement de chaussée (enrobé d'une épaisseur de 5 cm pour supporter le trafic poids lourd) ;
- Mise en place du balisage et de la clôture le long du périmètre de protection rapproché ;
- Création du système étanche de récupération des eaux pluviales le long de la déviation afin de rejeter les eaux de pluie dans le ravin des Gorges ;
- Basculement de la circulation sur la déviation.

Réalisation de l'ouvrage de la RD900B :

- Réalisation d'une piste d'accès au ravin (une partie des matériaux peut être stockée pour être remis en place à la fin du chantier) ;
- Terrassement des remblais de chaussée, depuis la chaussée ;
- Déconstruction de l'ouvrage existant depuis le lit et la chaussée ;
- Terrassement du fond de fouille depuis le lit ;
- Réalisation d'une semelle béton d'une épaisseur d'environ 20 cm, depuis la chaussée ;
- Mise en place des éléments du cadre béton depuis la chaussée ;
- Réalisation des murs de têtes et des bèches amont et aval depuis le lit ;
- Mise en place d'enrochements en entrée et sortie d'ouvrage, posés à - 1.00 m sous le lit du ravin et sur une longueur de 3.00 m ;
- Réalisation de l'étanchéité de l'ouvrage ;
- Mise en œuvre des matériaux du fond de forme de chaussée ;
- Mise en œuvre du corps de chaussée ;
- Mise en œuvre de la couche de roulement de la RD900B ;
- Réalisation des talus avec matériaux du site ;
- Mise en place des éléments de sécurité de la voirie ;

- Décompactage et griffage des sols roulés ;
- Suppression de l'accès au lit (reconstitution de la berge) ou conservation de l'accès pour permettre le curage de l'ouvrage. L'accès est obstrué par des blocs rocheux ;
- Basculement de la circulation sur la RD900B.

Déconstruction de la déviation :

- Retrait des matériaux de chaussée ;
- Retrait des buses depuis les berges ;
- Décompactage et griffage du fond de lit depuis les berges ;
- Reconstitution des berges si nécessaire ;
- Décompactage et griffage des sols ;
- Remise en place des éléments de clôture du site.

Repli des installations de chantier et nettoyage du site :

Les déblais, les éléments métalliques de l'ancien ouvrage et les déchets de béton sont évacués vers un site de traitement agréé pour recyclage, retraitement ou dépôt.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux de surface

Les travaux sont réalisés en période d'assec du cours d'eau, hors période pluvieuse et de préférence en période de chômage du canal. Si le canal d'arrosage ne peut être fermé, une dérivation de l'écoulement est réalisée par la mise en place d'un batardeau et d'une buse annelée de diamètre 600 mm. L'écoulement est rejeté à l'aval de la zone de chantier.

Une veille météo est mise en phase, afin de cibler les périodes favorables, sans précipitations, pour la réalisation de l'assise béton des cadres et la mise en place des buses de la déviation.

Les éventuelles eaux de fouilles pompées lors de la réalisation de l'assise béton des cadres sont décantées dans des bassins situés à l'amont de la zone de rejet de la buse de dérivation. La dimension minimale des bassins est de 10 m par 2 m. Les bassins sont situés dans le lit du ravin des Gorges et le rejet s'effectue dans le lit aval. Ils sont équipés d'un système de filtre simple à bottes de paille et de géotextile.

Afin d'éviter la pollution du milieu par les hydrocarbures, les mesures suivantes sont mises en œuvre lors de la réalisation des travaux :

- L'installation de chantier se situe en dehors du lit mineur sur un délaissé routier et en-dehors du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Chaussetive ;
- Les engins nécessaires pour la réalisation des travaux, notamment la pose des buses de déviation et les terrassements nécessaires pour l'assise des cadres, utilisent de l'huile hydraulique biodégradable ;
- Les travaux réalisés dans le lit sont limités aux phases de démontage de l'ouvrage existant et aux terrassements de l'assise des cadres. Ils sont parqués le soir sur l'aire d'installation de chantier. La pose des buses de déviation et des cadres est réalisée depuis les berges ;
- Le stockage des hydrocarbures et le plein des engins sont réalisés sur l'aire d'installation de chantier. Les engins de chantier sont révisés avant leur amenée sur site. L'entreprise dispose de kits antipollution et le personnel est formé à leur utilisation ;

- Le chantier est nettoyé régulièrement, les déchets sont évacués conformément à la réglementation.
- Si une fuite est découverte sur l'engin alors qu'il se trouve dans le lit du cours d'eau, celui-ci est immédiatement évacué du chantier et les services suivants sont immédiatement alertés en cas de pollution avérée : Préfecture, Direction départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04), Service départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé (ARS 05), Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), SIVU de Chaussetive, mairies des communes de UBAYE-SERRE-PONCON et ESPINASSES.

Article 8 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux souterraines

Les prescriptions ci-après sont mises en œuvre :

- Les engins non mobiles, pelles mécaniques ou groupe de pompage, peuvent rester sur place avec mise en place d'une bâche étanche sous l'engin ;
- Le champ captant est mis en défens au-delà des emprises de la déviation par une clôture ;
- Les terrassements sont limités en profondeur (à la cote altimétrique 655.60 NGF pour la fouille des cadres et de - 0.80 m pour les terrassements de la déviation) et les matériaux de remblai doivent être inertes ;
- La gestion de la circulation de la déviation est réalisée sous vitesse réduite et les eaux de surface sont gérées par des fossés se rejetant dans le ravin des Gorges ;
- Les eaux de ruissellement de la déviation sont récupérées dans des fossés étanches et rejetées dans le ravin des Gorges ;
- La remise en état en fin de chantier est particulièrement soignée et notamment dans les emprises du périmètre de protection rapproché (rétablissement du ravin au droit du passage busé, déconstruction de la chaussée de la déviation, évacuation des déchets).

En cas de déversement d'hydrocarbures et de risque de pollution, les mesures suivantes sont mises en place :

- Blocage et pompage des polluants en surface ;
- Décaissement et évacuation des terres souillées ;
- Alerte des services listés à l'article précédent ;
- Prélèvement, échantillonnage et recherche des paramètres suivants : hydrocarbures totaux (lourds et légers), turbidité et bactériologie, ou bien tout autre produit en fonction de la nature de la pollution.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis de la morphologie et des écoulements

- Un point bas est créé au niveau de la déviation de manière à favoriser une zone préférentielle de débordement en cas de crue ;
- La gestion des déchets sur la plateforme de travail est réalisée quotidiennement ;
- Une veille météorologique est mise en œuvre : En cas d'alerte orange MétéoFrance, la circulation routière est interdite sur la déviation ;
- En fin de chantier, la zone de travail est griffée et nivelée.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des milieux aquatiques

Des bassins de décantations sont mis en place pour décanter les éventuelles eaux résiduelles et de pompage lors des travaux de terrassements pour la réalisation du nouvel ouvrage.

Afin de réduire l'incidence potentielle des travaux sur l'espèce Sonneur à ventre jaune, un filet à mailles serrées est mis en place entre la zone de présence pressentie de l'espèce (peupleraie en berge gauche amont) et la zone de travaux.

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis du milieu terrestre

Le planning prévisionnel d'intervention se situe en dehors de la période de reproduction et d'activités des principales espèces recensées.

Une limitation stricte de la zone d'intervention par balisage est mise en place, en plus de la mise en défens du champ captant à l'aval de la déviation. Cette mesure est favorable aux espèces végétales localisées à proximité du site et aux espèces animales dont les gîtes se situent en bordures du lac de compensation.

Une visite avant travaux doit confirmer la présence ou non de gîtes favorables à la loutre dans l'emprise des travaux.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 12 : Avant le démarrage des travaux

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Rappel aux entreprises des mesures de réduction et de suppression des impacts potentiels du chantier sur les milieux ;
- Transmission à l'entreprise de l'arrêté d'autorisation ainsi que du dossier déposé ;
- Information et formation de l'entreprise aux contraintes spécifiques liées des travaux au sein du périmètre de protection rapproché du champ captant de Chaussetive, et transmission du rapport de l'hydrogéologue agréé ;

Article 13 : Pendant la phase travaux

La maîtrise d'œuvre en charge des travaux est présente sur le chantier et s'assure la bonne application des mesures prescrites dans le présent arrêté.

En cas de problèmes ou d'accidents survenant lors de la réalisation de l'opération, les services de la DDT 04, de l'OFB 04, de l'ARS 05, du SIVU de Chaussetive ainsi que des communes de UBAYE-SERRE-PONCON et ESPINASSES sont informés sans délai.

Titre V : PRESCRIPTIONS

Article 14 : Prescriptions générales de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 5 et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 15 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse à la DDT 04, à l'OFB 04, à l'ARS 05, au SIVU de Chaussetive ainsi qu'aux communes concernées un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire à ces mêmes services. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

Article 17 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressé en mairie d'UBAYE-SERRE-PONCON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'UBAYE-SERRE-PONCON. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

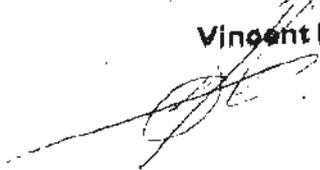
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune d'UBAYE-SERRE-PONCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-24-00001

AP n°2023-328-003 portant rectification de deux erreurs matérielles contenues dans les visas de l'arrêté n°2023-326-001 du 22/01/2023 accordant un permis de construire au nom de l'État



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 004 159 19 S0001

date de dépôt : 29 mai 2019

demandeur : SOLAIREPARCMP072, représenté par
Monsieur Romain VERRON

pour : la création d'une centrale photovoltaïque au
sol et ses annexes techniques

adresse terrain : lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à
Redortiers (04150)

Préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-328-003
portant rectification de deux erreurs matérielles contenues
dans les visas de l'arrêté n°2023-326-001 du 22/11/2023
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 mai 2019 par SOLAIREPARCMP072, représenté par M. Romain VERRON demeurant 52 RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à Redortiers (04150) ;
- pour une surface de plancher créée de 78 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 09/01/1985, articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale co-approuvée le 17/03/2023 et exécutoire le 03/04/2023 ;

Vu le règlement de la zone : ZCa ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu les pièces fournies en date du 09/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune en date du 29/05/2019 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 28/12/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription de diagnostic archéologique en date du 13/02/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/03/2023 ;

Vu le dépôt du complément de dossier en date du 11/04/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-223-001 en date du 11/08/2023 prescrivant l'enquête publique du 25/09/2023 au 26/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23/08/2022 portant délégation de signature à la Directrice de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312-010 du 08/11/2023 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-326-001 du 22/11/2023 accordant un permis de construire au nom de l'État pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes techniques sur la commune de Redortiers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2023-326-001 du 22/11/2023 est entachée de deux erreurs matérielles sur les visas dudit arrêté préfectoral concernant la surface de plancher de « 117 m² » au lieu de « 78 m² » et qu'aurait dû être cité dans les visas « le dépôt du complément de dossier en date du 11/04/2023 » ;

ARRÊTE

Article 1

Dans les visas de l'arrêté préfectoral n°2023-326-001 du 22/11/2023, la surface de plancher de « 117 m² » est remplacée par « 78 m² » et est fait mention du visa « Vu le dépôt du complément de dossiers en date du 11/04/2023 ».

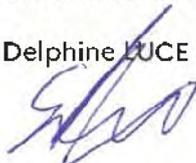
Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-326-001 restent inchangés et devront être respectés.

A Digne-Les-Bains
Le 24/11/2023

Par subdélégation du Le préfet,
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
l'adjointe au chef de service Urbanisme et Connaissance des Territoires,

Delphine LUCE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-01-00003

AP n°2023-335-006 relatif à la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune de
Manosque.

Digne-les-Bains, le **01 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-335-006

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 14 novembre 2023 auprès du préfet par monsieur Sébastien CHANAS, gérant de la SARL « Les Petits Trains de Provence » ;
- VU** la licence n° 2022/93/0000864 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 28 juin 2022 jusqu'au 27 juin 2027 ;
- VU** les deux procès-verbaux de visite technique initiale délivrés en date du 24 juin 2019 pour le petit train principal et en date du 27 avril 2021 pour le petit train de secours, par le constructeur, la société d'exploitation Michel PRAT, annexés ;
- VU** les deux procès-verbaux de visite technique périodique délivrés, en date du 30 octobre 2023 pour le petit train principal et en date du 2 novembre 2023 pour le petit train de secours par la société APAVE ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de la SARL « Les Petits Trains de Provence » en date du 14 novembre 2023 relatif aux itinéraires demandés, annexé ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Camille GALTIER, maire de Manosque, en date du 7 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la circulation du petit train routier touristique sur la commune de Manosque est destinée à des usages de tourisme et de loisirs ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL « Les Petits Trains de Provence », représentée par monsieur Sébastien CHANAS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III pour la période du samedi 9 décembre 2023 au samedi 23 décembre 2023 inclus.

L'autorisation de circuler est délivrée pour un seul véhicule, à savoir, prioritairement pour le petit train principal et, à défaut, pour le petit train de secours.

	Véhicule tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Petit train principal	FH 243 EK	FH 318 EK	FH 359 EK	FH 395 EK
Petit train de secours	FY 607 WL	FY 681 QC	FY 847 QC	FY 976 QC

Article 2 : Le petit train est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant :

Départ : Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Rond-Point de la Fontaine Daudet, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Avenue Jean Giono, Place Osco Manosco, Rond-Point de La Bucolique, Place Osco Manosco, Avenue Jean Giono, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Square Oswald Bouteille, **Arrivée: Place du Terreau.**

Article 3 : Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et le retour au garage, ainsi que les déplacements pour l'approvisionnement en carburant, sont autorisés en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé et dans le respect des itinéraires suivants :

Trajet n°1 : Lieu de dépôt du petit train / Point de départ du Circuit :

Départ : 611 Avenue du Moulin Neuf, Avenue du Moulin Neuf, Rond-Point de l'Olivette, Avenue Saint-Lazare, Rue du Dauphiné, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Boulevard Elemir Bourges, **Arrivée : Place du Terreau.**

Trajet n°2 : Point de départ du Circuit / Lieu de dépôt du petit train :

Départ : Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Rond-point de La Bucolique, Avenue de Maréchal de Lattre de Tassigny, Place Damase Arbaud, Boulevard Pierre de Garidel, Avenue du Moulin Neuf, **Arrivée : 611 Avenue du Moulin Neuf.**

Article 4 : Toute modification de l'un des itinéraires autorisés, des caractéristiques routières de l'un des petits trains ou de véhicules composant le petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : L'accueil et le transport des passagers devront s'effectuer dans le respect des consignes de protection sanitaire en vigueur.

Article 6 : Le procès-verbal de la visite initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique ainsi que le présent arrêté devront être à bord du petit train routier touristique afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

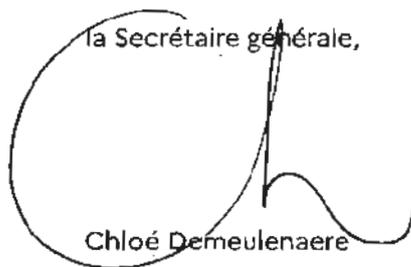
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

la Secrétaire générale,

Chloé Demeulenaere

